

A PUNTA LOPPIA

Exploitation Agricole à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 8771 route départementale 16
20270 TALLONE
814 903 852 RCS BASTIA

STATUTS MIS A JOUR LE 15 JUILLET 2026

Les associés ont décidé de transférer le siège social et de modifier l'article 4 des statuts.

« copie certifiée conforme à l'original »

La gérance

Bernard MARINO

Sylvain MARINO

LES SOUSSIGNES:

Monsieur Bernard Louis MARINO, demeurant Pianiccia 20270 TALLONE, né le 10 juin 1967 à CANNES, de nationalité Française, célibataire, exploitant agricole,

Monsieur Sylvain Robert MARINO, né le 10 juin 1996 à GRASSE (06130 Alpes Maritimes), de nationalité Française, demeurant Pianiccia 20270 TALLONE,

Seuls associés de l'exploitation agricole à responsabilité limitée « A PUNTA LOPPIA »

MODIFICATION AU 01 SEPTEMBRE 2018

STATUTS EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

L'exploitation agricole à responsabilité limitée présentement instituée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, puis par les articles L. 324-1 à L. 324-10 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que par les textes pris pour l'application des dispositions précitées.

A tout moment, l'associé unique peut s'adjoindre un ou plusieurs coassociés, personnes physiques, sans toutefois que la société puisse réunir plus de dix personnes.

A tout moment, la société peut reprendre son caractère unipersonnel.

Le ou les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Elle est également compétente pour accomplir les opérations qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

A condition que ne soit pas modifié le caractère civil de son activité, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- recevoir sous forme de mise à disposition dans les conditions prévues infra aux présents statuts les biens dont les associés sont eux-mêmes locataires ;
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : **"A PUNTA LOPPIA"**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EARL" et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

8771 ROUTE DÉPARTEMENTALE 16 - 20270 TALLONE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

BH SN

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Apports

L'associé unique apporte à la société :

1) Apport en numéraire :

La somme en numéraire de trois mille sept cent cinquante euros (3 750,00 euros).

Laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque « Crédit Mutuel », en son agence de FURIANI – 20600, RN 193.

2) Apport en nature :

L'associé unique fondateur apporte à la société en sa qualité d'associé exploitant :

- Un tracteur 18 cv de marque PROVER – année 1988, d'un montant de 3 750,00 euros.

L'associé unique déclare qu'il a décidé de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports, la valeur de son apport en nature n'excédant pas 30 000 euros ni la moitié du capital social, le tout conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.324-4 et de l'article D.324-4 du Code rural et de la pêche maritime.

2.2) Conditions et déclarations concernant les apports en nature énoncés ci-dessus :

La société sera propriétaire des éléments de l'exploitation apportés et titulaire de tous les droits y attachés à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{ER} Novembre 2015

Il est expressément convenu que tous les résultats de l'exploitation à compter de cette date, seront repris par la société.

BM
BM SM

L'apport des éléments d'exploitation agricole ci-dessus énoncés est consenti et accepté aux charges et conditions ordinaires et de droit en la matière, modifiées ou complétées comme indiqué ci-après :

Elle s'engage à requérir tout agrément rendu nécessaire pour la reprise de ces engagements. Elle reste garante envers l'apporteur du maintien des primes versées à celui-ci pour la période antérieure à l'apport au cas de remise en cause pour des faits postérieurs à cet apport.

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- Il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des éléments d'exploitation agricole présentement apportés ;
- Il n'a pas consenti de gage sur les véhicules et tracteurs compris dans le présent apport ;
- Il est informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des profits et plus-values ;
- Il a connaissance des dispositions de l'article L. 411-74 du Code rural sanctionnant civilement et pénalement le versement de somme injustifiée ou l'évaluation excessive de biens mobiliers lors d'un changement d'exploitant.

2.3) Interventions :

4) Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à3 750,00 euros.
Les apports en nature s'élèvent à3 750,00 euros.
Le montant total des apports s'élève à7 500,00 euros.

II - Apport d'un bien immobilier

B) Propriété - Jouissance

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

L'associé apporteur déclare avoir connaissance de la réglementation liée au contrôle des structures et codifiées aux articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

La constitution de l'EARL n'est pas soumise à autorisation préalable puisqu'elle résulte de la transformation sans autre modification de l'exploitation individuelle détenue par l'apporteur qui en devient associé exploitant, conformément à l'article L. 331-2, I, 1° du Code rural et de la pêche maritime.

BM

BM

SN

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7 500,00 euros), représentant le montant total des apports de l'associé unique.

Au cours de la vie sociale, l'associé unique peut augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen légal.

Le capital doit être divisé en parts sociales d'égale valeur nominale.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, l'associé unique peut également réduire le capital social selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée lorsque la régularisation nécessaire est intervenue le jour où le tribunal statue sur le fond.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts représentatives du capital, la société peut admettre des associés non exploitants, qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Le capital social est divisé en 750 parts sociales de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 750. Suite à la cession de parts intervenue le 1^{er} Septembre 2018 entre Monsieur Bernard Louis MARINO Bernard (cédant) et Monsieur Sylvain Robert MARINO (cessionnaire), il est attribué :

A Monsieur Sylvain Robert MARINO

380 parts numérotées de 1 à 380..... 380 parts

A Monsieur Bernard Louis MARINO

370 parts numérotées de 381 à 750..... 370 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 750 parts

Messieurs Sylvain Robert MARINO et Bernard MARINO sont associés exploitants comme se consacrant effectivement, au sens de l'article L. 411-59 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exploitation agricole.

Tout intéressé pourrait demander en justice la dissolution si la situation n'était régularisée dans le délai d'un an.

Ce délai est porté à trois ans si la perte de la qualité d'exploitant était due à la suite du décès ou d'une incapacité à l'exercice de la profession agricole reconnue en application des articles L. 732-6 à L. 732-8 et L. 752-4 du Code rural et de la pêche maritime.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés ou de l'associé unique résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

BM SM

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

MODIFICATION AU 01 SEPTEMBRE 2018

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé unique peut consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales sous les conditions d'intérêt et de retrait fixées par décision ordinaire.

En cas de pluralité d'associés, tout titulaire de parts peut, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision ordinaire, consentir des avances à la société en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées par la même décision.

ARTICLE 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, à peine de nullité, employer des biens communs pour faire apport à la société ou acquérir des parts émises par celle-là sans que son conjoint en ait été avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention à la société de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B1 Sn

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné comme lorsqu'il est requis pour une cession de parts à titre onéreux. En cas d'intervention de la collectivité des associés, l'époux associé ne participe pas au vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'époux associé ne participe pas au vote et les parts qu'il détient ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 11 - CESSIION DE PARTS A TITRE ONEREUX

I - Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un acte écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle l'ait accepté dans un acte authentique ou qu'elle lui ait été signifiée par acte extrajudiciaire, et aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et la publication en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux sous seings privés.

Lorsque deux époux sont simultanément associés, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Modalités de la cession

Sauf à respecter les dispositions des présents statuts, l'associé unique cède librement tout ou fraction de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Sont dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné par une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié à la gérance et à chacun des associés, en mentionnant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du cessionnaire, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

BH

BH

SN

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent, sans mise en demeure préalable, peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée générale.

L'assemblée statue dans le délai de deux mois suivant la notification à la gérance du projet de cession et sa décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours suivant.

Lorsqu'elle est agréée, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois du jour de la notification de l'agrément.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'assemblée générale pour se porter acquéreur des parts cédées.

La proposition de rachat contenant indication du nombre de parts et du prix offert doit être adressée à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Enfin, lorsqu'aucun associé ne se porte acquéreur ou lorsque les offres faites sont insuffisantes pour permettre la répartition de la totalité des parts mises en vente, la collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, soit les faire acquérir par un tiers, soit les faire racheter par la société en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la société.

Dans le délai de quatre mois à compter de la notification de son projet de cession, le cédant est, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, informé du nom des acquéreurs proposés ainsi que du prix offert par chacun d'eux. Il dispose alors d'un délai d'un mois pour refuser les propositions qui lui sont faites et renoncer à la cession.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

L'expert notifie son rapport à la gérance et à chacun des associés. Dès lors, le cédant et le candidat acquéreur disposent d'un délai de quinze jours pour faire connaître leur intention à la société. S'ils conservent le silence pendant la totalité du délai qui leur est imparti pour prendre position, ils sont réputés avoir accepté la cession au prix déterminé par l'expert.

En refusant le prix fixé par le rapport d'expertise, le cédant renonce à l'aliénation projetée.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la partie qui renonce à la cession ou partagés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la gérance et aux associés, l'agrément à la cession projetée est réputé acquis, à moins que les autres associés, dans le même délai, n'aient décidé la dissolution de la société.

B1

B1

SM

Toutefois, cette décision est caduque si, dans le mois qui la suit, le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, fait connaître à la société son intention de renoncer à l'aliénation primitivement envisagée.

Sauf convention contraire, le prix est payable comptant dans les trois mois de sa fixation définitive.

Lorsque l'opération initialement prévue ne peut se réaliser et que les parts sont rachetées par un associé, un tiers ou la société elle-même, la régularisation de la cession incombe à la gérance qui, en cas d'inaction ou d'opposition des intéressés peut leur faire sommation de comparaître à jour fixe devant le notaire désigné par elle.

En cas de refus de signer ou de non-comparution du cédant ou du cessionnaire, la société peut faire constater la mutation par le tribunal compétent.

Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation peut être régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Toute cession à une personne morale est interdite.

Est interdite également toute cession qui aurait pour conséquence de porter le nombre des associés au-delà de dix personnes.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS A TITRE GRATUIT

I - Transmission entre vifs

En cas d'associé unique, la transmission de ses parts entre vifs à titre gratuit s'opère librement.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission de parts entre vifs à titre gratuit est soumise à un agrément demandé selon les mêmes règles que celles prévues par les présents statuts pour l'agrément des cessions de parts à titre onéreux.

Les transmissions de parts entre vifs à titre gratuit s'opèrent librement au profit du conjoint du donateur, des ascendants et descendants de ce dernier et au profit des associés.

Cet agrément ne peut être obtenu que par une décision collective extraordinaire des associés ou par le défaut de réponse de la gérance, à l'issue d'un délai de deux mois et quinze jours à compter de la réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le projet de transmission à titre gratuit ne peut être réalisé.

II - Transmission par décès

Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses ayants droit devront justifier de leurs qualités héréditaires par la production d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

BM

BM

SM

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les ayants droit au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

Les ayants droit seront considérés individuellement comme associés dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage.

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus. Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'astreinte à fixer par le juge.

Les autres héritiers ou légataires n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

La demande d'agrément devra être adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et contenir la justification des qualités héréditaires du demandeur.

La décision de la collectivité des associés est notifiée aux héritiers ou légataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les deux mois et quinze jours de leur demande.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, la personne qui y est soumise ne pourra participer avec voix délibérative aux décisions collectives.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt, par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de leur représentant légal. La société est alors administrée par le ou les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

En cas de refus d'agrément, les héritiers et ayants droit de l'associé défunt ne seront considérés que comme créanciers de la société pour la valeur des parts de leur auteur, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Sous réserve du respect des dispositions qui précèdent et relatives aux modalités de cession, ces parts, pourront être, le cas échéant, soit acquises par un autre associé ou un tiers, soit rachetées par la société en vue de leur annulation.

La valeur de reprise est, en cas de contestation, fixée par expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix de rachat doit être payé à l'héritier ou au légataire dans le délai de trois mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

B11

B11

SN

ARTICLE 13 - NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEE DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

En cas de pluralité d'associés, le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux.

L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. A défaut, la société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation. Les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des autres associés donnée par décision extraordinaire.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

Le retrait est de droit et ne peut être refusé lorsqu'il est motivé par la régularisation d'une situation contrevenant aux dispositions des présents statuts.

La révocation du gérant n'est pas un juste motif de retrait.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la gérance.

La gérance convoque, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette notification, une assemblée générale appelée à statuer sur la demande de retrait.

En cas d'inaction de la gérance, l'associé le plus diligent peut convoquer lui-même, ou faire convoquer par un mandataire de justice, l'assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de deux mois à compter du jour de la réception de la demande de retrait.

Bn

Bn

Sn

A moins qu'il puisse, avec l'accord de la collectivité des associés donné par décision unanime, se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de ses droits ou reprendre tout ou partie de ses apports en nature, l'associé dont le retrait est accepté a droit au remboursement de la valeur de ses parts.

La valeur est déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de contestation, elle est fixée par un expert désigné par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Chacun des associés dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification faite à la gérance pour faire connaître son intention de racheter les parts de l'associé qui se retire. Sa décision est notifiée à la gérance et au retenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du retenant, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans la société. La cession doit être régularisée dans un délai de trente jours à compter de la notification par l'associé intéressé de son intention d'acquérir les parts de l'associé qui se retire. Le prix est payable au comptant au jour de la régularisation de l'acte.

A l'expiration du délai de trente jours précité, si tout ou partie des parts pour lesquelles le retrait a été demandé, n'ont pas fait l'objet d'offre d'acquisition par les associés, la société est tenue de racheter les parts ou de les faire racheter par un tiers. L'achat par la société ou le rachat par un tiers doit intervenir dans les deux mois suivants. Le prix est déterminé par application des dispositions des présents statuts et est payable au comptant le jour de la signature de l'acte en cas de rachat par un tiers, associé ou non, et dans les six mois en cas de rachat par la société.

En cas de retrait compromettant gravement la poursuite normale de l'activité de la société, la collectivité des associés par décision extraordinaire pourra retarder la reprise ou l'attribution de droits sociaux de trois ans ou demander l'échelonnement du remboursement de la valeur des parts sur 5 ans assorti des intérêts légaux.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - NOMINATION DE LA GERANCE

L'associé unique, qui possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant, exerce seul la gérance.

S'il y a pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés pour une durée déterminée de indéterminée

BM

BM

SM

Le ou les gérants pourront, en cette qualité, agir au nom de la société, dans les limites fixées ci-dessous par les présents statuts.

La collectivité des associés a la faculté, par décision ordinaire, de mettre fin avant terme au mandat d'un gérant.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

La collectivité des associés qui prononce la révocation du gérant procède immédiatement à son remplacement.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision, mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins trois mois avant la date de clôture de l'exercice social en cours.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

Si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société, le gérant démissionnaire peut se voir réclamer des dommages-intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, et au maximum dans le délai d'un an de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination ;
- ou demander au président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Lorsque la société est dépourvue de gérant pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer sa dissolution anticipée.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société ou les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions.

Faute d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, la société peut être gérée pendant un an ou trois ans lorsque la cessation d'activité résulte d'un décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application des articles L. 732-6 à L. 732-8 et L. 752-4 du Code rural et de la pêche maritime, par une personne physique désignée par les associés ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé.

BM

BM

SN

Passé ce délai légal, à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, titulaire de parts de capital, tout intéressé peut demander en justice la dissolution.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que la gérance ne peut sans y avoir été autorisée au préalable par une décision de la collectivité des associés :

- vendre ou échanger tous biens meubles et immeubles appartenant à la société pour un montant de 70 000,00 euros ;
- contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, pour un montant de 70 000,00 euros ;
- effectuer tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagement d'immeubles ;
- hypothéquer ou constituer tous autres droits réels sur les immeubles sociaux ;
- consentir tous cautionnements ;
- conclure, modifier, renouveler et résilier tous baux ou locations ;
- modifier le régime fiscal de la société ;
- et d'une manière générale, effectuer des opérations impliquant un engagement direct ou indirect de la société supérieur à un montant de 70 000,00 euros.

Vis à vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Le gérant a seul la signature sociale : celle-ci est donnée par l'apposition de la signature, par le gérant, de son propre nom, sous la mention "**Pour l'Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée A PUNTA LOPPIA - le gérant.**"

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs, sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

Ce qui précède ne concerne pas le gérant associé unique, lequel agit librement dans le cadre de l'objet social.

BM

BM

SM

Sauf à respecter les dispositions ci-dessus, un gérant peut, sous sa propre responsabilité, déléguer à toute personne de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le ou les gérants exécutent les directives émanant des décisions collectives.

Ils doivent consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

La gérance doit au moins une fois dans l'année rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est individuellement responsable envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont solidairement responsables à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants peuvent percevoir une rémunération dont le montant et les modalités de versement sont fixés par décision collective ordinaire des associés.

Ils ont droit, en outre, sur présentation de toutes pièces justificatives, au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés personnellement pour l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt de la société.

MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFERMES

ARTICLE 19 - MISE A DISPOSITION DE BIENS AFFERMES

Un associé exploitant preneur à ferme peut mettre les biens affermés à la disposition de la société dans les conditions définies à l'article L. 411-37 du Code rural et de la pêche maritime.

BH

BM

SN

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance par les présents statuts doivent être prises collectivement par les associés dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la gérance, soit par une assemblée générale, soit par une consultation par correspondance. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins 2/3 du capital social.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants et à défaut d'accord entre eux, le plus diligent fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dès lors qu'il n'est pas lui-même gérant, un associé peut, à tout moment, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, solliciter une consultation de la collectivité des associés sur une question déterminée.

Lorsqu'elle fait droit à une telle requête, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés, ou procéder à leur consultation par écrit.

Sauf si la requête soulève un problème relatif au retard apporté par la gérance à l'accomplissement de l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la question est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ou consultation par écrit.

Si la gérance garde le silence ou s'oppose aux prétentions du demandeur, celui-ci peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de sa requête, solliciter du président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

BH

BH

SM

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Convocations

La réunion de l'assemblée s'effectue sans formalité par simple convocation verbale sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans les autres cas, les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception postées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations indiquent l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il soit besoin de se reporter à d'autres documents.

Le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée et, s'il y a lieu, les documents nécessaires à l'information des associés sont joints à la lettre de convocation.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, toutes autres pièces nécessaires à l'information des associés, sont tenues à leur disposition au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent également demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

II - Tenue

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou en cas de pluralité de gérants par le gérant présent le plus âgé, le mandataire de justice ayant procédé à sa réunion ou à leur défaut par l'associé présent titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés ont la faculté de déléguer leurs pouvoirs à leur conjoint ou à un autre associé. Chaque mandataire ne peut représenter qu'une seule personne et doit justifier d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique qui, en cas de désaccord, est désigné en justice à la demande du plus diligent d'entre eux.

Le nu-propriétaire est valablement représenté vis à vis de la société par l'usufruitier qui est seul convoqué aux assemblées générales, quelles que soient les décisions à prendre, et a seul le droit d'y assister et de prendre part au vote.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

BH

BH

SH

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires et qui indique les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés, le nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux, et les noms, prénoms et domiciles des mandataires ou représentants des associés.

Les délibérations portent exclusivement sur les propositions figurant à l'ordre du jour.

Chaque part donne droit à une voix et est indivisible à l'égard de la société.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter la collectivité des associés par écrit. En ce cas, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné des documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception de cette lettre recommandée pour, dans les mêmes formes, faire parvenir leur décision à la société.

Le vote ne peut résulter que de l'apposition au-dessous de chaque résolution proposée de la mention "favorable" ou "défavorable".

Tout associé qui ne respecte pas les modalités de vote définies à l'alinéa précédent ou qui ne répond pas dans le délai fixé est réputé s'être abstenu.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires et d'ordinaires selon leur objet. Les décisions extraordinaires sont celles qui, d'une manière générale, modifient, directement ou indirectement, le pacte social. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

Toutes les autres décisions prises en assemblée générale ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Il en est ainsi notamment de celles relatives à :

- l'examen du rapport d'ensemble sur l'activité de la société ;
- l'approbation des comptes annuels ;

B11

B1

SN

- l'affectation et de la répartition des bénéfices ;
- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.
- et en général, toutes propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts ou par la loi.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique, font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu, les documents et rapports soumis à l'associé unique et le texte des résolutions.

En cas de pluralité d'associés, les délibérations de la collectivité des associés font l'objet d'un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualités du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal, lequel doit également contenir justification du respect des formalités prévues.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée.

Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

En cas d'associé unique, les procès-verbaux sont établis et signés par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de l'assemblée et le secrétaire.

Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune où est situé le siège social.

Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'un feuillet est rempli, même partiellement, il doit être joint à ceux précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution, ou inversion de feuillets est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, elle est mentionnée à sa date sur le registre des délibérations qui doit, en outre, contenir indication de

BM

BM

SN

la forme, de la nature et de l'objet de la transaction ainsi que de l'identité des signataires du contrat.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement signés par un seul liquidateur.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Septembre 2016

ARTICLE 27 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des usages dans la région agricole pour le type d'exploitation concerné.

Si les critères définis par le décret n° 2010-1654 du 28 décembre 2010 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue en conformité des prescriptions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce, éventuellement adaptées à la profession agricole.

A la clôture de l'exercice, la gérance dresse les comptes permettant de dégager le résultat et établit le rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés, à la majorité de moitié des voix dont disposent l'ensemble des associés membres de la société, approuve les comptes et le rapport écrit.

B11

B11

84

ARTICLE 28 - INFORMATION ET CONTROLE DES COMPTES

En cas de pluralité d'associés, tout associé non gérant peut prendre par lui-même, au siège social, au moins une fois par an, connaissance et copie des livres et des documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

L'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

L'associé peut également poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 29 - DROITS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, réserves et de boni de liquidation dans les conditions fixées aux présents statuts.

Les pertes, ou le mali de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse y participer au-delà de son apport.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

ARTICLE 30 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

I - Etablissement des comptes

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Si les critères définis par le décret du 1er mars 1985 pour la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes venaient à être réunis, la comptabilité serait tenue conformément aux prescriptions des articles 8 et suivants du code du commerce adaptées à la profession agricole, et les formalités prévues par la loi du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises seraient à accomplir.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société et les soumettent à l'assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

B7

B7

Sn

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

II - Affectation et répartition des résultats

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

ARTICLE 31 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de la gérance dans un délai maximum de six mois après clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision collective ordinaire des associés.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 32 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE

L'associé unique pourra dissoudre la société par anticipation.

En cas de pluralité d'associés, la société pourra être dissoute par anticipation, si les associés le décident dans les formes et conditions retenues pour procéder à des modifications statutaires.

La société pourra également prendre fin par la dissolution prononcée par le tribunal, à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant son fonctionnement.

A compter du jour de sa dissolution, la mention "société en liquidation" suivie du nom du ou des liquidateurs doit figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à partir du jour où elle est régulièrement publiée.

BH

BH

Sh

ARTICLE 33 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

L'acte décidant la dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs, quelle que soit sa forme, est publié dans le délai d'un mois dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département où est situé le siège social.

Le ou les liquidateurs pourront être révoqués par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La nomination et la révocation des liquidateurs ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Dès lors que cette formalité a été accomplie, la société et les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des liquidateurs.

Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. A moins que ses pouvoirs ne soient déterminés avec précision par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination, il peut céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlements jugés opportunes, poursuivre les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, recevoir tous règlements, donner valable quittance, payer les dettes sociales, consentir tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien les opérations de liquidation.

Chaque année, les liquidateurs rendent compte de l'accomplissement de leur mission en présentant à l'associé unique ou aux associés un rapport écrit décrivant le travail effectué au cours de l'année précédente.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Les liquidateurs ont droit à une rémunération fixée par la décision portant nomination ou, à défaut, par ordonnance sur requête du président du Tribunal de grande instance.

Pendant la liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et la prise de décisions.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés la collectivité des associés, conservent les mêmes attributions et pouvoirs de décision qu'avant la dissolution de la société. Ils statuent notamment, sur les modifications éventuelles à apporter à la nature et à l'étendue des pouvoirs conférés aux liquidateurs, sur les comptes présentés par eux, sur le quitus à leur donner, et d'une manière générale sur tous les intérêts sociaux. L'associé unique ou la collectivité des associés sont consultés par le ou les liquidateurs et les assemblées générales, en cas de pluralité d'associés, sont présidées par eux ou la personne désignée par l'assemblée.

La dissolution de la société met fin aux fonctions du ou des gérants.

BM

BM

Sh

Lorsque la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de sa dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal de grande instance qui fait procéder à la liquidation ou, si elle a été commencée, à son achèvement.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par l'associé unique ou la collectivité des associés qui constate la clôture des opérations de liquidation.

Si la consultation des associés s'avère impossible ou si leur approbation ne peut être obtenue, il est à la demande du liquidateur ou de tout intéressé, statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation par le Tribunal de grande instance.

Les comptes définitifs, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, s'il y a lieu, celle des juges, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

L'avis de clôture de la liquidation, signé des liquidateurs, est publié à la diligence de ces derniers dans le journal d'annonces légales qui a reçu la publicité de leur acte de nomination.

La société est radiée du Registre du commerce et des sociétés sur justification des formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 34 - PARTAGE

Après approbation des comptes définitifs, le produit net de la liquidation est attribué en totalité à l'associé unique ou est réparti, en cas de pluralité d'associés, entre eux proportionnellement au nombre de parts de capital détenues par chacun d'eux ou bien dans la même proportion que leur participation aux bénéfices des trois derniers exercices.

Lorsque tout ou partie des biens de la société se retrouvent en nature dans la masse à partager, ils sont attribués, sur leur demande et à charge de soulte s'il y a lieu, aux associés qui en ont fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les associés qui participaient ou ont participé à l'exploitation pourront solliciter le bénéfice de l'attribution préférentielle légale, conformément aux dispositions des articles 832 et suivants du Code civil.

DIVERS

ARTICLE 35 - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

BH

BH

SH

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, les rapports entre les associés sont régis par les présents statuts et les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 36 - FISCALITE - DECLARATIONS ET OPTIONS

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts, les apports effectués dans les présentes sont exonérés de droit d'enregistrement.

Déclaration concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les apports et cessions de biens mobiliers ou immobiliers consentis par les associés à l'EARL A PUNTA LOPPIA sont dispensés de taxation à la taxe sur la valeur ajoutée, s'agissant de la transmission d'une universalité totale partielle de biens.

L'EARL A PUNTA LOPPIA est réputée continuer la personne du ou des cédants notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ce ou ces derniers.

Application de l'article 72 D II du Code Général des Impôts

Conformément aux dispositions de l'article 72 D II du Code Général des Impôts, l'EARL A PUNTA LOPPIA s'engage à utiliser la ou les déductions pour investissement prévues à l'article 72 D II dudit code et pratiquées par [Identité de l'apporteur], conformément à leur objet dans les cinq années qui suivent leur réalisation.

Elle déclare en outre que l'apport de l'exploitation individuelle est réalisé dans les conditions prévues au I de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Application de l'article 39 quaterdecies 2 du Code Général des Impôts

Conformément aux dispositions de l'article 39 quaterdecies 2 du Code Général des Impôts, l'EARL A PUNTA LOPPIA s'engage à réintégrer à ses résultats les plus-values à court terme en sursis d'imposition comme aurait dû le faire [Identité de l'apporteur], apporteur.

Elle déclare en outre que l'apport de l'exploitation individuelle est réalisé dans les conditions prévues à l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Application de l'article 75-0 A du Code Général des Impôts

Conformément aux dispositions de l'article 75-0 A du Code Général des Impôts, [Identité de l'apporteur], apporteur, est titulaire d'une fraction de revenus exceptionnels non encore imposée qui n'est pas rapportée aux résultats de son entreprise.

BH

BH

Sh

Monsieur Bernard MARINO apporteur, et l'EARL A PUNTA LOPPIA, bénéficiaire de l'apport, s'engagent conjointement à réintégrer les fractions non encore imposées à la date de l'apport aux résultats imposables des exercices ultérieurs de la société bénéficiaire de l'apport, dans les mêmes conditions qui étaient applicables à l'apporteur.

Ils déclarent en outre que l'apport de l'exploitation individuelle est réalisé dans les conditions prévues au I de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 37 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

Il déclare que l'apport de l'exploitation individuelle est réalisé dans les conditions prévues au I de l'article 151 octies du Code général des impôts.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de celle-ci et de sa liquidation, seront portées devant le Tribunal de grande instance de BASTIA.

En conséquence, tout associé devra faire élection de son domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de grande instance du siège social.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,

A TALLONE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 2018

Bernard Louis MARINO.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard' followed by a stylized surname.

Sylvain Robert MARINO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain' followed by a stylized surname.